

Règlement ministériel du 16 mai 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 entre la Croix de Gasperich et la Croix de Cessange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6, entre la Croix de Gasperich et la Croix et la Cessange;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- Les bretelles d'accès de la Croix de Gasperich en provenance de la Croix de Bettembourg de l'A3 et en direction des autoroutes A6 et A1 ;
- La bretelle d'accès de la Croix de Gasperich en provenance du rond-point Gluck de l'A3 et en direction de l'A6 ;
- La bretelle d'accès de l'échangeur Hesperange en provenance du CR231 et en direction de la Croix de Gasperich de l'A3 ;
- L'autoroute A6 (PK 0.000 – 2.300) entre la Croix de Gasperich et la Croix de Cessange en direction de la frontière belgo-luxembourgeoise A6 ;
- L'autoroute A3 (PK 10.600 – 10.500) à hauteur de la Croix de Bettembourg en direction de la Croix de Gasperich ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.2.- A l'endroit ci-après la circulation est limitée à une voie :

- Sur l'A3 (PK 11.200 – 10.600) en provenance de la frontière franco-luxembourgeoise et en direction de la Croix de Bettembourg ;

Art.3.- A partir du 12 mai 2019 jusqu'au 30 juin 2019 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- Sur l'A6 (PK 0.250 – 1.100) en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de la Croix de Cessange ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5. Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 16 mai 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch